

service Colonial, *Services civils*, Chapitre 14, *Frais de voyage, etc.*, exercice 1894, et en attendant la notification des ordonnances de délégation ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Colonial : *Services civils*, chapitre 14, *Frais de voyage par terre et par mer etc.*, exercice 1894, un crédit provisoire de la somme de *quatre mille francs*.

Art. 2. Ce crédit sera annulé après l'arrivée des ordonnances de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-payeur, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. OURS.

N° 130. — **ARRÊTÉ** ouvrant au Directeur de l'Intérieur au titre du budget local, exercice 1894, un crédit supplémentaire de la somme de 4,500 francs.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie :

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 19 mai courant autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 4,500 francs pour le renouvellement d'une partie du mobilier de l'hôtel du gouvernement ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au budget du service Local, exercice 1894, chapitre 2, *Administration générale*,